

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT UNML ET OPCO EP

Entre les soussignés :

L'Union Nationale des Missions Locales - UNML

L'Union Nationale des Missions Locales, **UNML**, association loi 1901 dont le numéro SIREN est 434066577, dont le siège social est situé 54, rue de paradis à Paris (75010)

Représentée par Monsieur Stéphane VALLI, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « UNML ».

D'une part,

Et

L'Opérateur de Compétences des Entreprises de Proximité - Opc EP.

L'OPCO des Entreprises de Proximité, Association déclarée auprès de la préfecture de la Seine sous le numéro W751240561, SIREN 879 036 895, dont le siège est situé 4, rue du Colonel Driant à PARIS (75001) est un Opérateur de compétences.

Représenté par ses Présidentes Madame Céline SCHWEBEL pour le collège employeur et Madame Aline MOUGENOT pour le collège salarié.

Ci-après désigné « Opc EP ».

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Présentation des Parties

UNML

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 2003, l'UNML assure à la fois la représentation des Missions Locales (ML) auprès des acteurs publics, économiques et sociaux sur le plan national et la fonction de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des Missions Locales et des organismes d'insertion qui regroupe environ 15 000 salariés.

Présentes sur l'ensemble du territoire national, les 440 Missions Locales accueillent et accompagnent plus de 1,1 millions de jeunes par an. Elles font partie du Service Public de l'Emploi (SPE)¹ et sont également reconnues comme opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP)².

Au titre de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement précité³, les Missions Locales assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

L'offre de service des Missions Locales vise donc notamment à répondre aux besoins des jeunes sur les thématiques de l'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la culture, à la pratique du sport et aux loisirs.

Elles favorisent l'engagement du jeune pour le soutenir dans la mise en œuvre de son projet de vie.

Cette mission d'accompagnement s'organise dans le cadre du Parcours d'Accompagnement contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), et depuis le 1er mars 2022, dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ).

L'ensemble des Missions Locales assure la mission d'accueil et d'accompagnement social et professionnel des jeunes selon trois grands principes d'action :

- Garantir l'accès à leurs services à tous les jeunes qui le souhaitent dans les 6 800 lieux d'accueil nationaux ;
- Favoriser la co-construction de leur parcours d'insertion, en partant des projets et des attentes des jeunes, dans une posture professionnelle du « tenir conseil » ;
- Assurer la sécurisation des parcours des jeunes en mobilisant les ressources et dispositifs existants, par la fonction « d'assembler » des acteurs de leur territoire d'intervention.

Les Associations Régionales des Missions Locales (ARML), au travers de leurs programmes régionaux d'appui aux Missions Locales, comptent parmi leurs fonctions celle d'organiser les partenariats en vue de renforcer l'action des Missions Locales et de favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi.

Le réseau des Missions Locales, acteur majeur du Réseau pour l'emploi

En 2023, la loi pour le plein emploi donne naissance au « Réseau pour l'emploi », un cadre inédit de coopération entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion : l'Etat, les collectivités territoriales, France Travail, le réseau des Missions Locales, CHEOPS (le réseau des Cap emploi) et tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et de la formation. Cette loi conforte

¹ Article L.5314-2 du code du travail

² Article L. 6111-6 du code du travail

³ Article L.5131-3 du code du travail

le rôle des Missions Locales en matière d'accueil, d'information, d'accès aux droits, d'orientation et d'accompagnement des jeunes vers la formation et l'emploi.

La loi pour le plein emploi a confié aux Missions Locales un rôle stratégique d'appui et de coordination au sein du comité national et des comités territoriaux pour l'emploi sur tout sujet relatif aux publics jeunes. Ces prérogatives conférées au réseau des Missions Locales assurent une coopération renforcée de tous les acteurs nationaux et territoriaux au service de l'accompagnement et de l'insertion des jeunes.

Le réseau des Missions Locales contribue à l'élaboration des orientations stratégiques et anime les travaux des comités concernant les jeunes. Il participe également aux travaux préparatoires aux futurs outils communs du Réseau pour l'emploi, notamment le chantier relatif à l'interopérabilité des systèmes d'information.

Opcéo EP :

Opcéo EP est un opérateur de compétences, porté par une association paritaire à but non lucratif fondée par la CPME, l'U2P ainsi que les confédérations syndicales représentatives des salariés sur le plan national et interprofessionnel, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et la CGT-FO par accord du 27 février 2019.

Les opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

Les missions d'Opcéo EP :

Sur son champ couvrant 54 branches professionnelles et l'interprofession, Opcéo EP prépare les entreprises dans la définition de leurs besoins, en les accompagnant dans la mise en place de solutions de formation adaptées au bénéfice de leurs salariés et dans le financement des actions d'intégration par l'alternance et de développement des compétences.

- Opcéo EP contribue à la performance et à la transformation des 434 600 entreprises, pour l'essentiel TPE-PME, de l'artisanat, des professions libérales et des services de proximité, par la mise en œuvre de leur plan de développement des compétences au bénéfice des 2,4 millions de salariés.
- Promoteur de l'alternance, Opcéo EP finance contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation en lien avec les prestataires de formation (OF et CFA), et accompagne les entreprises dans cette démarche.
- Éclaireur sur les mutations de l'emploi, Opcéo EP soutient les 54 branches professionnelles et l'interprofession relevant de son champ de compétences en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de certification professionnelle des métiers (boulangerie, imprimerie, coiffure, immobilier...).

Pour accomplir ses missions, Opcéo EP agit au plus près des territoires et des besoins, en mobilisant les expertises de plus de 2000 représentants paritaires, 1127 collaborateurs et un réseau constitué de 96 implantations, en métropole et dans les Départements et Régions d'Outre-mer.

Contexte

Depuis 2019, Opc EP accompagne les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

L'offre de services déployée par Opc EP permet de faire le lien avec les acteurs de la formation professionnelle et plus largement de l'emploi, l'objectif étant de faciliter l'accompagnement des entreprises, notamment des TPE et PME grâce à une action coordonnée avec les autres acteurs.

Cet accompagnement permet également de faciliter l'intégration des jeunes au sein des entreprises via des stages, ou en tant que salariés.

De plus, dans le cadre du réseau pour l'emploi mis en œuvre par la loi sur le plein emploi, l'Opc est partie prenante pour travailler avec l'ensemble des opérateurs et acteurs qui composent le réseau. L'objectif de ce réseau est de permettre aux opérateurs et acteurs d'échanger en toute transparence afin de :

- permettre aux entreprises de disposer d'une main-d'œuvre formée et
- permettre aux salariés et demandeurs d'emploi d'évoluer dans leurs compétences.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2024, la transformation de Pôle Emploi en France Travail, nouvel opérateur du Service Public de l'Emploi (ci-après « SPE ») aux missions élargies, vise l'atteinte du plein emploi.

Dans cette perspective, les acteurs de l'emploi et de l'insertion, ainsi que les parties prenantes du Réseau Pour l'Emploi sont invités à une coopération plus étroite afin de permettre à toute entreprise de mener à bien ses projets de recrutement et de permettre aux publics en recherche d'emploi de bénéficier de ces opportunités.

La présente Convention cadre de partenariat (ci-après la « Convention ») a pour objet de structurer le partenariat de l'UNML et Opc EP afin de renforcer les actions communes sur tout le territoire.

Opc EP et les missions locales collaborent déjà sur les territoires via des ateliers de « partage des pratiques des CFA ». Les missions locales participent également aux sourcing pour compléter des groupes de jeunes en formation dans le cadre de plusieurs formations telles que pour les POEC (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective) et la POA (Préparation Opérationnelle à l'Apprentissage).

C'est dans ce contexte que l'UNML et Opc EP ont décidé de formaliser ce partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les axes de collaboration et les engagements réciproques, qui seront déclinés au sein des réseaux respectifs de l'UNML et d'Opco EP, ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat, afin d'offrir une offre de services complémentaires aux entreprises relevant du champ d'Opco EP et à leurs potentiels salariés jeunes.

La Convention fixe le cadre stratégique et opérationnel permettant aux 15 Associations Régionales de Missions Locales de collaborer avec les 17 délégations régionales du réseau de proximité d'Opco EP, en vue de respecter les engagements pris dans l'article suivant.

Les Parties rappellent qu'elles disposent toutes deux un réseau déconcentré ; les Missions locales demeurent décisionnaires de leur politique partenariale, et les Délégations régionales de l'Opco EP déplient les politiques arrêtées par le Conseil d'Administration. La Présente Convention a donc pour vocation de déterminer les champs dans lesquels les Parties souhaitent encourager la déclinaison concrète de ce partenariat, selon un principe de subsidiarité.

Article 2 – Objectifs du partenariat

Favoriser au sein de chaque région, les relations entre les délégations régionales d'Opco EP et les Associations Régionales des Missions Locales et les Missions Locales, avec les objectifs suivants :

- Assurer une meilleure connaissance réciproque des réseaux,
- Contribuer à une meilleure connaissance, par les professionnels des Missions Locales du tissu économique et des besoins des chefs d'entreprise relevant du périmètre d'intervention d'Opco EP.

Favoriser la découverte des métiers du champ d'Opco EP :

- Sensibiliser les jeunes aux différents métiers du champ d'Opco EP,
- Permettre aux professionnels des Missions Locales de mieux appréhender les caractéristiques et contraintes des métiers relevant du champ d'intervention d'Opco EP.

Favoriser l'orientation des jeunes vers des emplois de l'économie de proximité via des contrats adaptés (alternance, contrats divers...).

Article 3 – Engagements réciproques

Par la présente Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre conjointement des actions autour de trois axes :

- L'orientation, l'information et la valorisation des métiers ;
- Le développement de l'alternance et de l'apprentissage ;

- La favorisation de l'accès à l'emploi durable, notamment pour les publics jeunes les plus éloignés de l'emploi. (Handicap, main de justice, réfugiés, jeunes migrants, dys) ;
Les Parties souhaitent que cette Convention constitue un levier pour la mise en œuvre d'actions sur tout le territoire. A cette fin, elles s'engagent à renforcer l'interconnaissance de leurs interlocuteurs régionaux respectifs, afin de mieux cerner leurs organisations, leurs offres de services ainsi que les actions déjà réalisées. Cela leur permettra de mieux comprendre les environnements et enjeux respectifs, de faciliter la collaboration et de poser les bases de projets communs.

Axe de collaboration n°1 : L'orientation, l'information et la valorisation des métiers ;

Le réseau des Missions Locales, acteur du Réseau pour l'Emploi, a pour mission d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, et d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet professionnel en favorisant leur accès aux métiers porteurs.

De son côté, Opco EP collecte et rend accessible l'information sur les métiers relevant de son champ d'intervention et facilite l'orientation ainsi que la réinsertion des jeunes vers l'alternance et l'emploi.

Dans ce cadre, les Parties conviennent d'explorer ensemble les possibilités suivantes :

- Informer les Missions Locales sur tout le territoire des besoins en recrutement ;
- Participer (animation/intervention) à des actions emploi / alternance (forums, job dating, informations collectives, sessions de recrutement avec des entreprises) organisées par les Missions Locales ;
- Promouvoir le site « Bouge ton avenir » et les supports produits par les branches professionnelles sur leurs métiers ;
- Informer et sensibiliser les TPME de l'opportunité de s'impliquer auprès des jeunes afin de promouvoir leurs métiers et de leur proposer des stages et des contrats en alternance.

Axe de collaboration n°2 : Le développement de l'alternance ;

Les Parties conviennent que l'alternance constitue l'un des moyens privilégiés pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail, en leur permettant d'acquérir une qualification reconnue et une expérience professionnelle en entreprise.

A ce titre, les Parties conviennent de valoriser l'utilisation du Hub de l'Alternance afin :

- D'informer les jeunes et les entreprises sur les modalités de mise en œuvre des contrats en alternance, leurs avantages respectifs et les outils à leur disposition ;
- De favoriser la mise en relation des acteurs de l'alternance (entreprises/CFA/jeunes) afin de faciliter l'accueil d'apprentis issus des Missions Locales ;
- De valoriser des réussites et des parcours inspirants pour encourager d'autres jeunes à s'engager dans cette voie.

Axe de collaboration n°3 : La favorisation de l'accès à l'emploi durable notamment pour les publics jeunes les plus éloignés de l'emploi ;

Avec une volonté commune d'accompagner les demandeurs d'emploi et les publics les plus fragiles vers les branches professionnelles et les métiers porteurs, les Parties conviennent qu'Opco EP informe l'UNML de la programmation des actions de formation à destination des demandeurs d'emploi, afin de favoriser le sourcing et l'entrée des jeunes sur ce type d'action et de dispositifs : Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collectives (POEC) et, spécifiquement pour l'alternance via notamment les Préparation Opérationnelle à l'Apprentissage (POA). Par ailleurs, les Parties s'engagent à œuvrer conjointement pour le maintien dans l'emploi.

Article 4 – Indicateurs de résultats

Les indicateurs de suivi et de résultats pourront être les suivants :

- Participation d'Opco EP aux évènements organisés par l'ARML (Agence Régionale des Missions Locales) et les Missions Locales, lorsqu'il est invité et que sa présence est justifiée ;
- Participation des Missions Locales aux évènements organisés par Opco EP, lorsqu'elles sont invitées et que leur présence est justifiée ;
- Nombre de jeunes bénéficiaires orientés vers les secteurs relevant du périmètre d'Opco EP ;
- Nombre d'actions d'insertion professionnelle (ex : période de mise en situation en milieu professionnel, contrats en alternance, ...) réalisées au sein d'entreprises relevant du périmètre d'Opco EP ;
- Nombre d'évènements organisés en partenariat entre les réseaux des deux parties ;
- Nombre d'interventions par Opco EP au sein des Missions Locales ;

D'autres critères pertinents peuvent être ajoutés au fil des actions.

Article 5 - Mise en œuvre du partenariat

La Convention pourra être déclinée, au niveau régional, sous forme de plans d'actions. Ces plans permettront, d'évaluer qualitativement et quantitativement, les actions mises en œuvre sur la base d'un ou de plusieurs indicateurs arrêtés d'un commun accord entre Opco EP et les Missions Locales régionales.

Selon le contexte territorial et en fonction des besoins spécifiques des TPE-PME, un ou plusieurs axes de la présente Convention-cadre pourront être déclinés opérationnellement.

A ce titre, des fiches actions, issues des travaux et collaborations entre Opco EP et l'UNML sur les territoires et en lien avec les axes de la Convention ont été formalisées et annexées à la présente Convention.

Elles ont pour objet de cadrer les principales actions à mener et à déployer conjointement sur les territoires par les deux partenaires afin de répondre aux axes de collaboration précités. Elles comprennent les principales actions identifiées, avec leur objectif, leurs cibles et les modalités de mise en œuvre.

Les Parties se réservent la possibilité, le cas échéant, d'étudier et d'intégrer d'autres pistes d'actions partenariales par voie d'avenant à la présente Convention.

Article 6 – Durée et pilotage de la Convention :

6.1 - Durée

La présente Convention prendra effet à sa date de signature pour une durée de **3 ans**.

6.2 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage **annuel** et stratégique est mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention et établir le bilan national des plans d'actions élaborés en région.

Composition du comité de pilotage :

Pour Opco EP

- Directeur Général ou son représentant
- Directeur Adjoint en charge des partenariats et cofinancements.

Pour l'UNML,

- Délégué Général ou son représentant,
- Directrice du pôle partenariats du monde économique

Par ailleurs, en cas de besoin, d'autres experts ou partenaires externes pourront y être conviés.

Ce comité posera, à échéance, les modalités de reconduction éventuelle.

Il se réunira au minimum 1 fois par an, et autant que de besoin.

Il réalisera un bilan annuel de la Convention afin d'évaluer les actions entreprises et d'enrichir éventuellement les axes de collaboration.

A ce titre il aura la charge de :

- Dresser le bilan des actions engagées ;
- Capitaliser les bonnes pratiques et identifier les axes d'amélioration et nouvelles pistes d'action ;
- Gérer le calendrier de déploiement du Partenariat ;
- Décider la reconduction ou non du Partenariat.

Un point pourra être réalisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties désignent les personnes responsables du suivi opérationnel de cette convention afin d'en assurer la bonne exécution et de faire des points d'étape réguliers.

Pour Opco EP

Elisabeth
SEBAOUN
Courriel : elisabeth.sebaoun@opcoep.fr
Téléphone : 06 26 64 66 28

Pour L'UNML

Tifaine
DOUCHET
Courriel : tdouchet@unml.info
Téléphone : 06 59 59 92 71

Article 7 – Communication et promotion du partenariat :

Pendant la durée de la Convention, les Parties conviennent que toute action de communication externe relative à la présente collaboration engagée par l'une d'elles devra être soumise au préalable et acceptée par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à relayer les dispositions de la présente convention auprès de leur réseau respectif.

Les Parties s'engagent à rendre visible le présent partenariat sur leur site Internet et dans le cadre de leurs supports institutionnels. Opco EP s'engage à apposer le logotype du réseau des Missions Locales dans la rubrique « partenaire » de son site Internet. L'UNML s'engage à valoriser le logotype d'Opco EP dans la rubrique « partenaire » de son site Internet institutionnel.

Chaque Partie s'engage à utiliser et reproduire les marques et logos de l'autre Partie conformément à leur charte graphique qu'elles s'engagent à se communiquer mutuellement.

Article 8 - Gestion des données/ RGPD :

Chaque Partie est responsable, chacune pour son propre usage, des données à caractère personnel qu'elle traite (recueil, transfert etc..) au cours de l'exécution du présent contrat conformément au Règlement Général relatif à la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et dans ce cadre met en œuvre des mesures de sécurité adéquates. Les données à caractère personnel recueillies (exemple : coordonnées des contacts de chaque partie figurant, au jour de la signature du présent contrat notamment), sont conservées dans le système d'information de chaque partie pour les besoins du présent partenariat et pendant la durée du contrat (soit X ans). Elles sont hébergées dans un pays de l'Union Européenne ou auprès des prestataires s'étant engagé par écrit à respecter un niveau de protection équivalent. Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié et au RGPD, chaque partie prend les dispositions qui lui incombent permettant qu'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données puisse être exercé et traité dans un délai inférieur à 30 jours par courrier ou email adressé directement à l'une ou l'autre des parties. Ce droit peut être exercé en contactant le DPO d'Opco EP à l'adresse suivante : dpo@opcoep.fr. Pour les traitements mis en œuvre par l'UNML, ces droits s'exercent auprès du délégué à la

protection des données de l'UNML, par courriel à dpo@unml.info ou par courrier à l'adresse suivante : UNML, délégué à la protection des données, 54 rue de Paradis, 75010 Paris.

Article 9 – Résiliation, révision, cession

9.1 - Résiliation

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, elle ne donne lieu à aucune indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait d'éventuels manquements.

9.2 - Révision

Toute modification des termes de la Convention sera procédée par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, après acceptation du comité de pilotage.

9.3 - Cession

Aucune des Parties ne pourra céder, transférer ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Convention à un tiers, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

Toute cession effectuée sans cet accord préalable sera considérée comme nulle et non avenue, et n'aura aucun effet juridique à l'égard de la partie non-cédante.

Article 10 – Règlement des litiges :

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de régler leurs différends par accord amiable, à défaut par les tribunaux compétents.

Article 11 – Annexes

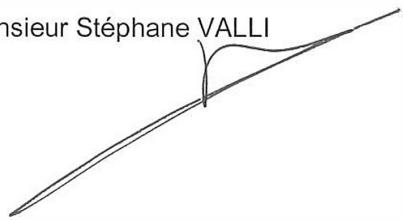
- Trame de fiche action

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour l'UNML

Représentée par son Président

Monsieur Stéphane VALLI



Pour l'Opco EP

Représenté par sa Présidence

Madame Céline SCHWEBEL

Madame Aline MOUGENOT



